

Décision individuelle n°286/2023

Pétitionnaire : Madame Amélie SAILLARD – LECA
*Adresse : UMR CNRS-UGA 5553 - Laboratoire d'Ecologie Alpine – [LECA](#) -
Bur 204 - 2233, rue de la piscine - 38041 Grenoble cedex 9*
*Localisation : Réserve Intégrale de Lauvitel – et Coeur de parc national des
Écrins – Commune de Le Bourg d'Oisans*
*Nature de la demande : Pénétration en Réserve Intégrale du Lauvitel et
inventaire des microhabitats des placettes ORCHAMP*
*Dossier suivi par : Annick MARTINET – François COUILLOUD – Samuel
SEMPE*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°95-705 du 9 mai 1995 de création de la réserve intégrale du Lauvitel et notamment son article 11-2 ;

Vu le plan de gestion 2012–2025 de la réserve intégrale approuvé par résolution n°07/2012 du Conseil d'administration du 9 mars 2012 ;

Vu la stratégie scientifique 2013-2027 du Parc national des Écrins, dans son axe 5: « connaissance des changements globaux »

Considérant que la demande formulée le 20 septembre 2023 par Madame Amélie SAILLARD est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame **Amélie SAILLARD**, du Laboratoire d'Ecologie Alpine (LECA) et son équipe sont

autorisés à pénétrer en Réserve Intégrale du Lauvitel, sur la commune de Le Bourg-d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins. Cette pénétration est réalisée dans le cadre du dispositif ORCHAMP sur les changements climatiques.

a- Installation de pièges photos par placettes Orchamp installées en 2017 **en Réserve Intégrale : Renaud Julien (LECA), Nathan Daumergue (INRAE)**

b- Prélèvements de sols et récupération des appareils photos sur la partie haute de la Réserve : **Thuiller Wilfried, Goury Romain et Rohr Matthias (LECA)** (prélèvements de 30 carottes de 100 g de sol afin de déterminer la diversité de la faune du sol et des communautés microbiennes en utilisant une méthode d'ADN environnemental. Ces prélèvements sont réalisés avec de petites tarières de 5 cm de diamètre et sont sans conséquence sur la végétation et pratiquement invisible. Ce passage sera l'occasion de remplacer le capteur de température existant par un capteur de température et humidité, et de retirer les appareils photo des placettes non forestières),

hors réserve : Mahieu Chloé, Renaud Julie, et Saillard Amélie (LECA)

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les inventaires, installation, dépose des appareils, prélèvements de sols devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
2. les prélèvements seront limités aux stricts besoin de l'étude,
3. tous les matériaux terreux seront remis en place et les niveaux superficiels repositionnés,
4. le profil sera complètement rebouché après description et prélèvements de sols,
5. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
6. conserver les charbons de bois en vue d'études pédoanthracologiques potentielles,
7. conserver les coquilles d'escargots pour détermination éventuelle par les équipes du parc national des Écrins,
8. les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins via leur intégration dans la base de données accessible en ligne,
9. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans la réserve intégrale et le cœur du parc national des Écrins,
10. respect des règles en vigueur dans la réserve intégrale et le cœur du parc national,
11. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie,
12. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans la réserve intégrale et le cœur du parc national des Écrins,
13. respect des règles en vigueur dans la réserve intégrale et le cœur du parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour **1 jour le 03 octobre 2023**.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 26/09/2023

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins



Samuel SEMPE

Copies : secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.